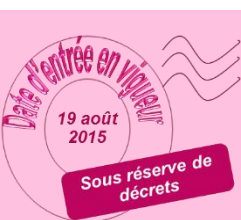


FICHE 10 : L'ARTICULATION ENTRE INSTANCES CCE ET CE LORS DE PROJETS SOUMIS A INFORMATION-CONSULTATION



La loi délimite les compétences respectives du comité central d'entreprise (CCE) et des comités d'établissement sur les projets décidés au niveau de l'entreprise et précise l'articulation de leurs consultations lorsqu'elles sont conjointement requises. Le risque d'une limitation des compétences des comités d'établissement est réel dans la mesure où la loi rend discutable les arguments conduisant au choix du niveau d'information-consultation et qu'elle introduit la notion de mesures d'adaptation relevant de « la compétence du chef d'établissement ».

Ce qui change
concrètement

Le temps de l'action des instances se resserre : le CCE est désormais officiellement soumis aux délais préfix introduits par la loi de sécurisation de l'emploi et le comité d'établissement devra s'insérer dans ces délais. Les représentants du personnel doivent donc préparer au mieux (et si possible « à froid ») l'articulation entre les comités d'établissement et le CCE qui devra se faire « à chaud » sur un temps très limité. Leur capacité à définir une stratégie commune sera déterminante, le CCE devant faire la synthèse des avis des comités d'établissement.

L'essentiel de la loi

Consultation exclusive du CCE en l'absence de mesures d'adaptation du projet dans les établissements

2 cas dans lesquels le CCE est seul consulté, à l'exclusion des comités d'établissements :

- Projet décidé au niveau de l'entreprise et ne comportant pas de mesures d'adaptation spécifiques à un ou plusieurs établissements. L'avis du CCE accompagné des documents relatifs au projet est transmis par tout moyen aux comités d'établissement.
- Projet décidé au niveau de l'entreprise dont les éventuelles mesures de mise en œuvre ne sont pas encore définies. Les mesures de mise en œuvre feront l'objet d'une consultation spécifique au niveau approprié lorsqu'elles seront définies.

Consultation conjointe du CCE et du comité d'établissement en cas de mesure d'adaptation

Pour les projets décidés au niveau de l'entreprise et comportant des mesures d'adaptation dans un établissement, le CCE et le comité d'établissement concerné doivent être conjointement consultés. Le comité d'établissement est consulté sur les mesures d'adaptation du projet spécifiques à l'établissement et qui relèvent de la compétence du chef de cet établissement.

TSVP...

Questions / Réponses

Dans le cas de projet d'entreprise sans mesures d'adaptation spécifique à son établissement, le comité d'établissement doit-il être informé ?

Oui, même s'il n'est pas consulté, le comité d'établissement doit être informé. L'avis du CCE ainsi que les documents relatifs au projet doivent lui être transmis.

Si des mesures d'adaptation spécifiques à son établissement sont définies après la consultation du CCE, le comité d'établissement doit-il être consulté ?

Oui, si des mesures de mise en œuvre sont prises au niveau de l'établissement après la consultation du CCE, elles doivent faire l'objet d'une consultation spécifique du comité d'établissement concerné.

À défaut d'accord entre l'employeur et les élus du CCE, quels sont les délais qui s'appliquent ?

Les délais qui s'appliquent sont ceux fixés par un décret dont on attend la publication. On peut supposer que les délais seront identiques à ceux existant pour le comité d'entreprise, soit 1 mois porté à 2 mois en cas d'intervention d'un expert, 3 mois si saisine du CHSCT et 4 mois si saisine de l'ICCHSCT.



L'essentiel de la loi (suite)

Délais

La loi prévoit désormais expressément, comme pour le comité d'entreprise, que les délais dans lesquels le CCE doit rendre son avis sont fixés par accord conclu entre l'employeur et la majorité des membres titulaires élus du comité, sans pouvoir être inférieurs à 15 jours. À défaut d'accord, le délai est fixé par décret en attente de publication.

Dans le cas d'une consultation conjointe CCE/comité d'établissement, l'avis rendu par chaque comité d'établissement concerné doit être transmis au CCE dans des délais fixés par décret en attente de publication.

Articles L.2323-3, L.2327-2, L.2327-15 du Code du travail.

Quelles sont les conséquences si le CCE ne rend pas d'avis ?

Comme le comité d'entreprise, le CCE est réputé avoir été consulté et avoir rendu un avis négatif s'il ne s'est pas prononcé dans le délai qui lui était imparti. L'article L.2323-4 du Code du travail, qui prévoit la possibilité pour le comité d'entreprise de saisir le juge s'il estime ne pas disposer d'informations suffisantes et qui permet au juge de prolonger le délai imparti au comité d'entreprise pour rendre son avis, semble applicable au CCE.

En cas de consultation conjointe CCE/comité d'établissement, quel est l'ordre de consultation ?

L'avis rendu par le comité d'établissement devant être transmis au CCE, il en résulte que le comité d'établissement doit être consulté avant le CCE, qui rendra un avis global sur le projet d'entreprise sur la base des avis spécifiques à chaque établissement.

En cas de projet propre à un établissement, les compétences du comité d'établissement ont-elles été modifiées ?

Non, le texte ne touche pas aux compétences du comité d'établissement en cas de projet propre à un établissement.

